

## **AVIS ET COMMUNICATIONS**

### **DE LA**

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

### **AVIS AUX IMPORTATEURS**

#### **DE FURFURAL**

#### **ORIGINAIRE DE CHINE**

Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 453/2011 du Conseil du 4 mai 2011 (JOUE L 123 du 12.05.2011), un droit antidumping définitif sur les importations de furfural, originaire de Chine, est institué à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009.

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de furfural (également dénommé «2-furaldéhyde» ou «furfuro») relevant du code NC 2932 12 00, et originaire de Chine.
2. Le montant du droit applicable est de 352 EUR par tonne.
3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés au paragraphe 2 du présent article, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.
4. Ce règlement entre en vigueur le 13 mai 2011.